

## **Lois et règlements**

153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières

Lois 2020

Règlements et autres actes

Projets de règlement

Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Lois 2020

210	Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Roussil à Terrebonne et en partie dans l'aire de protection de la maison Bélisle à Terrebonne. . . . .	475
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 novembre 2020). . . . .	473

---

### Règlements et autres actes

17-2021	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.) . . . . .	481
---------	---	-----

---

### Projets de règlement

	Code de procédure civile — Médiation des demandes relatives à des petites créances. . . . .	483
	Mesureurs de bois, Loi sur les... — Permis de mesureurs de bois. . . . .	484
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné . . . . .	486

---

### Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages occasionnés au puits d'eau potable de la résidence principale sise au 24, chemin des Lupins, dans la municipalité de Chelsea, par un mouvement de sol . . . . .	487
	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020, dans des municipalités du Québec. . . . .	488
	Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec . . . . .	487



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 NOVEMBRE 2020

---

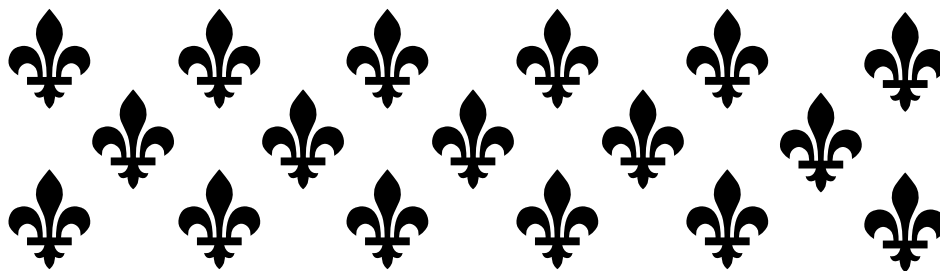
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 12 novembre 2020*

Aujourd'hui, à midi cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 210 Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Roussil à Terrebonne et en partie dans l'aire de protection de la maison Bélisle à Terrebonne

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 210  
(Privé)

**Loi concernant la subdivision d'un lot  
situé dans l'aire de protection de la  
maison Roussil à Terrebonne et en  
partie dans l'aire de protection de la  
maison Bélisle à Terrebonne**

---

Présenté le 4 décembre 2019  
Principe adopté le 12 novembre 2020  
Adopté le 12 novembre 2020  
Sanctionné le 12 novembre 2020

---

Éditeur officiel du Québec  
2020





## Projet de loi n<sup>o</sup> 210

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON ROUSSIL À TERREBONNE ET EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON BÉLISLE À TERREBONNE**

ATTENDU que, le 6 juin 1972, par résolution de la Commission des monuments historiques du Québec et avec le consentement du propriétaire, l'immeuble suivant a été classé comme monument et lieu historiques :

« Une maison en pierre datant de 1823 environ, la « Maison ROUSSIL », correspondant aux numéros 870-872, rue Saint-Louis, à Terrebonne et située sur une partie du lot originaire numéro deux-cent-soixante-dix (Ptie-270) du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne, division d'enregistrement de Terrebonne »;

Que l'article 61 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) énonce que les biens classés et les arrondissements historiques déclarés tels suivant la Loi des monuments historiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 62) sont réputés des biens culturels classés et des arrondissements historiques déclarés suivant la Loi sur les biens culturels;

Que le classement a été approuvé en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1832-72 en date du 28 juin 1972, dont copie a été enregistrée au bureau de la publicité des droits de Terrebonne le 8 août 1972 sous le numéro 406 220;

Que, tel qu'il appert du registre des biens culturels, la « Maison Roussil » bénéficie d'une aire de protection depuis le 23 juillet 1975 :

« Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500 ') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé; »;

Que, le 25 août 1973, par décision du ministre des Affaires culturelles du Québec sur avis de la Commission des biens culturels et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les biens culturels, l'immeuble suivant a été classé comme monument et lieu historiques :

« Une maison en pierre appartenant à Wilfrid Bélisle, la « Maison Bélisle », correspondant au numéro 844, rue Saint-François à Terrebonne et située sur le lot deux cent quatre-vingt-treize (293) et partie du lot deux cent quatre-vingt-quatorze (Ptie-294) du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne, division d'enregistrement de Terrebonne »;

Que le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les biens culturels définit l'aire de protection comme étant une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé;

Que l'inscription au registre des biens culturels a été faite en date du 30 octobre 1973 sous le numéro de dossier 111-010, dont copie a été enregistrée au bureau de la publicité des droits de Terrebonne le 2 novembre 1973 sous le numéro 429 883;

Que les avis de classement de la «Maison Roussil» et la «Maison Bélisle» ont été publiés sur le lot originaire 269 du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne, division d'enregistrement de Terrebonne respectivement sous les numéros 467 123 et 544 545, puisque le lot originaire 269 du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne est totalement et partiellement situé dans l'aire de protection desdits monuments et lieux historiques;

Que, le 15 novembre 2012, le Syndicat de la copropriété Les berges de l'étang acquérait de Conrad Therrien le lot 5 001 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour y installer un jardin communautaire au bénéfice des copropriétaires de la copropriété Les berges de l'étang, établissant par le fait même une servitude réelle et perpétuelle de non construction sur ledit lot, dans le but de conserver l'état actuel des lieux;

Que, à la suite de l'acquisition du lot 5 001 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, une modification de la déclaration de la copropriété Les berges de l'étang a été apportée afin d'inclure à chacune des 18 parties privatives un droit d'usage du jardin communautaire;

Que la vente et la servitude de non construction ainsi que la modification de la déclaration de copropriété ont été publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, respectivement sous les numéros 19 566 873 et 19 651 425;

Que le lot 5 001 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, est situé dans l'aire de protection de la «Maison Roussil» et en partie dans l'aire de protection de la «Maison Bélisle»;

Que, le 3 octobre 2012, soit préalablement à l'acquisition du lot 5 001 932 par le Syndicat de la copropriété Les berges de l'étang, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 2 438 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne (anciennement le lot originaire 269), a été subdivisé pour créer les lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

Que, préalablement à la subdivision du lot 2 438 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, l'autorisation du ministre, requise en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) n'a pas été obtenue;

Que l'article 48 de la Loi sur les biens culturels énonce que nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Que l'article 50 de la Loi sur les biens culturels énonce que le premier alinéa de l'article 48 de la même loi s'applique, en outre, relativement à tous les immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection dès que le ministre transmet à chacun de leurs propriétaires un avis l'informant que tout ou partie de son immeuble est situé dans l'aire de protection d'un monument historique classé et que cet avis est inscrit au registre foncier;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique classé ou une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut;

Qu'il est important pour les propriétaires que soient corrigés le défaut d'autorisation préalable de l'opération cadastrale ayant créé les lots dorénavant connus et désignés comme étant les lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ainsi que l'inscription des plans de subdivision au registre foncier;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La subdivision du lot 2 438 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, et conséquemment la création des lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ainsi que l'inscription des plans au registre foncier ne peuvent être annulées en raison d'un défaut d'avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), et ce, malgré l'article 57.1 de cette loi.

**2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne et inscrite sur les lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2020.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 17-2021, 13 janvier 2021

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.29, de la section suivante :

#### «SECTION III.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FUSION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR DE LA PRESSE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE AVEC UN RÉGIME DE RETRAITE CONJOINT

14.30. La présente section s'applique à l'égard de la fusion, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, des régimes de retraite suivants :

1<sup>o</sup> le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0237537;

2<sup>o</sup> le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., pour les employés représentés par la Guilde canadienne des médias, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1031848;

3<sup>o</sup> le Régime de retraite de Postmedia Network Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1077049;

4<sup>o</sup> le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

**14.31.** Un régime de retraite visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 14.30 est soustrait aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion en sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés. Un syndicat dûment accrédité peut consentir au nom des participants qu'il représente.

**14.32.** Le régime de retraite visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14.30 est, aux conditions ci-après indiquées, soustrait aux dispositions suivantes de la Loi :

1<sup>o</sup> au dernier alinéa de l'article 143 et aux articles 145 à 146, si la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire est acquittée intégralement, à concurrence de 100%. Le solde de la valeur des droits qui, selon le ratio de transfert applicable à un régime de retraite conjoint, ne peut être acquitté doit être payé dans les cinq ans de l'acquittement initial;

2<sup>o</sup> aux dispositions du chapitre XIII de la Loi qui s'appliquent au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises;

3<sup>o</sup> au premier alinéa de l'article 228 en ce qui concerne les droits accumulés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et les modifications effectuées à compter de cette date pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre des régimes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 14.30 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019;

4<sup>o</sup> à l'article 230.2, à la condition que l'excédent d'actif à la terminaison du régime de retraite soit attribué aux participants et bénéficiaires et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

**14.33.** Aux fins du paiement de la dette de l'employeur en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII de la Loi, l'actif à la terminaison doit être réparti, selon les dispositions des articles 220 à 227 de la Loi qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, entre la valeur des droits visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent des régimes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 14.30. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

73915

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

#### Médiation des demandes relatives à des petites créances

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de favoriser le recours à la médiation des demandes relatives à des petites créances. Il transfère une des fonctions du greffier vers le service de médiation, soit l'assignation des mandats aux médiateurs, afin notamment d'améliorer l'accessibilité à la justice. Il prévoit également des modifications au tarif des honoraires payables à un médiateur dans le but de le bonifier et d'améliorer les pratiques. Enfin, il précise que certaines dispositions du projet de règlement cesseront d'avoir effet le 30 novembre 2022.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christine Lavoie, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « district judiciaire » par « ou des districts judiciaires »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> son intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médiateur » par « seul médiateur par litige »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « En » par « Toutefois, en »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « greffier » par « service de médiation ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou les séances »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 45 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « greffier » par « service de médiation »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « communiquer » par « doit communiquer »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « séance », de « dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou à distance par un moyen technologique ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «greffier» par «service de médiation».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «greffier» par «greffé de la Cour du Québec»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la séance» par «la ou des séances»;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «parties,», de «ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13,»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13»;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les documents visés aux premier et deuxième alinéas doivent être déposés dans les 30 jours qui suivent la médiation.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «il désigne» par «le service de médiation désigne».

**8.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 110 \$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.»

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 110 \$ l'heure.»

**10.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le paragraphe 1° de l'article 2, le paragraphe 1° de l'article 3, l'article 5, le paragraphe 2° de l'article 6 et les articles 8 à 10 du présent règlement cessent d'avoir

effet le 30 novembre 2022, sauf en ce qui concerne les situations où un mandat de médiation a déjà été confié à un médiateur à cette date.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73934

## Projet de règlement

Loi sur les mesureurs de bois  
(chapitre M-12.1)

### Permis de mesureurs de bois — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certains termes du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) afin qu'ils soient plus représentatifs de ceux présentement utilisés dans le domaine. Il a également pour objet de permettre à un plus grand nombre d'individus, notamment au titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, d'obtenir un permis de mesureur de bois au Québec, tout en s'assurant qu'ils possèdent les compétences nécessaires, répondant ainsi aux obligations concernant la mobilité de la main-d'œuvre prévues dans l'Accord de libre-échange canadien, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il prévoit aussi que les droits exigibles pour la délivrance de la première carte d'identité soient inclus à ceux exigibles pour la délivrance du permis, assortit le maintien du permis d'une nouvelle condition et modifie certaines modalités concernant l'émission d'une nouvelle carte d'identité et la période de validité d'une telle carte.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, ni sur les personnes désirant obtenir un permis de mesureur de bois ou un renouvellement de la carte d'identité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Lafontaine, Direction de la planification



et de la gestion forestière, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B-406, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8656, poste 4579, télécopieur : 418 646-9267, courriel : yves.lafontaine@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée aux Opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-429, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

Loi sur les mesureurs de bois  
(chapitre M-12.1, a. 30)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «diplômes, certificats ou attestations d'études» par «titres ou formes de reconnaissance professionnelle»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou en classement des bois débités»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «en aménagement forestier, en exploitations forestières ou en transformation des produits forestiers» par «dans le domaine des technologies forestières»;

d) par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> un permis ou une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en classement des bois débités visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ainsi que celle titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au

paragraphe 4<sup>o</sup> doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par un établissement d'enseignement situé au Québec.

La personne titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle visé au paragraphe 5<sup>o</sup> doit démontrer au ministre qu'elle possède une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1. dans le cas où le demandeur est titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, une copie de ce permis ou de cette reconnaissance;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «, signée à l'endos par celui-ci».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «et comprennent les droits liés à la délivrance de la carte d'identité».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. En cas de non-paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 7, le permis de mesureur de bois cesse d'avoir effet à la date d'expiration indiquée sur la carte d'identité de son titulaire.».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout titulaire de permis doit obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité en vigueur. À cette fin, il doit présenter sa demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 23,10\$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à» par «validité de cette carte ne peut excéder».

**6.** L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, au point 3 de l'avertissement, de «s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte» par «obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur la présente carte».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73918

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie à la hausse le montant du coût total estimé d'un projet de travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure, en-deçà duquel seule l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux est nécessaire pour qu'un établissement de santé et de services sociaux public ou privé conventionné puisse procéder à ces travaux relativement à ses immeubles. En conséquence, ce montant est désormais celui à partir et au-delà duquel la réalisation d'un tel projet nécessite, outre l'autorisation préalable du ministre, celle du Conseil du trésor.

Il n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Arbour, responsable du cadre transactionnel immobilier à la direction de la conservation des infrastructures, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 514 873-2088, adresse électronique : carole.arbour@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 505, 1<sup>er</sup> al., par. 3)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (chapitre S-4.2, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5 000 000 \$» par «20 000 000 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73924

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 0074-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 janvier 2021**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 42 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 10 mai 2020;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2020 du 28 septembre 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Rimouski, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison d'inondations survenues les 10 et 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 10 mai 2020 par l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020 et l'arrêté numéro AM 0043-2020 du 28 septembre 2020, est élargi de nouveau afin de comprendre la ville de Rimouski, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent et la période d'application est prolongée jusqu'au 11 mai 2020.

Québec, le 13 janvier 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

73931

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 0075-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 janvier 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages occasionnés au puits d'eau potable de la résidence principale sise au 24, chemin des Lupins, dans la municipalité de Chelsea, par un mouvement de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2020, des experts en géotechnique ont conclu que le puits d'eau potable de la résidence principale sise au 24, chemin des Lupins, dans la municipalité de Chelsea, a été endommagé par un mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de cette résidence, s'il est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Chelsea, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 mai 2020, confirmant que le puits d'eau potable de la résidence principale sise au 24, chemin des Lupins, dans la municipalité de Chelsea, a été endommagé par un mouvement de sol.

Québec, le 13 janvier 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

73932

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 0080-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 janvier 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de

l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 30 novembre au 2 décembre 2020, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020.

Québec, le 14 janvier 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

**ANNEXE****Municipalité****Désignation****Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Bonaventure	Ville
Cap-Chat	Ville
Caplan	Municipalité
Carleton-sur-Mer	Ville
Cascapédia—Saint-Jules	Municipalité
Chandler	Ville
Grande-Rivière	Ville
Hope Town	Municipalité
Maria	Municipalité
Mont-Albert	Territoire non organisé
New Carlisle	Municipalité
New Richmond	Ville
Nouvelle	Municipalité
Percé	Ville
Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé
Saint-Alphonse	Municipalité
Saint-Elzéar	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville

73935

